

ASSEMBLÉE NATIONALE15 janvier 2007

PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS - (n° 3462)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 249

présenté par
M. Fenech**ARTICLE 5**

Rédiger ainsi l'alinéa 254 de cet article :

« *Art. 489.* – Le mandat doit être accepté par le mandataire dans la même forme que celle dans laquelle il a été donné. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de ne plus distinguer entre le mandat notarié et le mandat sous seing privé